



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 8323

Texte de la question

Mme Christine Boutin attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, sur les difficultés que rencontrent un certain nombre de retraités qui vont être soumis à l'ISF. En effet, à cet âge avancé, l'acquis patrimonial se trouve souvent au plus haut de la vie alors que les ressources, surtout issues des retraites, sont très inférieures à celles de la vie professionnelle antérieure. De plus, les retraités sont dans l'impossibilité de retravailler ou d'entreprendre. Ils sont donc particulièrement vulnérables. Elle demande si des dispositions sont à l'étude pour prendre en compte la situation particulière des personnes retraitées.

Texte de la réponse

Reponse. - Le Gouvernement a veillé à limiter les effets que pourrait avoir l'impôt de solidarité sur la fortune sur les redevables âgés actuellement en retraite et dont les ressources sont inférieures à celles dont ils disposaient au cours de leur activité professionnelle antérieure. Ces redevables bénéficieront tout d'abord des aménagements généraux apportés au nouvel impôt par rapport à l'ancien impôt sur les grandes fortunes : application de taux d'imposition plus modérés et augmentation du seuil d'imposition de 3 600 000 francs à 4 000 000 francs. En outre, l'institution d'une clause de sauvegarde limitant le prélèvement global opéré au titre de l'impôt sur le revenu et de l'impôt de solidarité sur la fortune à 70 p 100 du revenu d'un même redevable permettra d'éviter le prélèvement excessif dont auraient pu faire l'objet certaines de ces personnes. Enfin, par application des dispositions de l'article 885 J du code général des impôts, les redevables retraités n'auront pas à inclure dans l'assiette du nouvel impôt la valeur de capitalisation des rentes viagères constituées, dans le cadre d'une activité professionnelle, auprès d'organismes institutionnels moyennant le versement de primes périodiques et régulièrement échelonnées pendant une durée d'au moins quinze ans et dont l'entrée en jouissance est subordonnée à la cessation de l'activité professionnelle à raison de laquelle les primes ont été versées. Ces dispositions, très favorables, sont de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [Mme Boutin Christine](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8323

Rubrique : Impôt de solidarité sur la fortune

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 janvier 1989, page 315